

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

NA_PLPF_PRA2

**Territoire « Parc Naturel Régional Périgord -
Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries »**

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Adresse : 555 route de l'Ancienne Filature 24450 La Coquille

Tél : 05.53.55.36.00

Mél : info@pnrpl.com

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon et/ou intensification).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.
Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert est interdit sauf sur dérogation accordée par l'autorité de gestion suite à une demande écrite (courriel) exprimée par l'expert environnemental ayant réalisé le diagnostic agro-écologique de l'exploitation. S'il est accordé, le renouvellement se fera par travail superficiel du sol.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces cibles : présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées) : ➤ Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; ➤ Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « **Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries** ».

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée.

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement et la part de surfaces cibles comprend les prairies et pâturages permanents de la partie 7.2 et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe est définie au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2026 (campagne culturale 2025-2026), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2025 (année n-1) et finissant à l'été 2026 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N ²) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) x KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduels organiques utilisés.

« Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non, consultable sur le site internet : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html>

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces cibles avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice et indiquée ci-dessous :

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique PAEC « Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries »	
Nom latin	Nom vernaculaire
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus
Anthyllis vulneraria L., 1753	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables
Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale
Briza media L., 1753	Brize intermédiaire, Amourette commune
Campanula glomerata L., 1753	Campanule agglomérée
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés, Cresson des prés
Carex caryophylla / Carex demissa / Carex disticha / Carex echinata / Carex flacca / Carex leporina / Carex nigra / Carex panicea / Carex pilulifera / Carex pulicaris / Carex tomentosa	Groupe des petits Carex
Toutes les espèces du genre Centaurea	Centaurées
Convolvulus cantabrica L., 1753	Liseron des monts Cantabriques, Herbe de Biscaye
Coronilla minima L., 1756	Coronille naine, Coronille mineure

Toutes les Festuca à feuilles fines (Festuca rubra, Festuca filiformis, Festuca ovina, Festuca rivularis, etc.)	Fétuques à feuilles fines
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire
Filipendula vulgaris Moench, 1794	Filipendule vulgaire, Spirée filipendule
Toutes les espèces du genre Fumana	Fumanas
Galium verum L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune
Toutes les espèces du genre Gentiana (en particulier Gentiana pneumonanthe)	Gentianes
Globularia bisnagarica L., 1753	Globulaire commune, Globulaire vulgaire, Globulaire ponctuée
Helianthemum apenninum (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins, Hélianthème blanc, Herbe à feuilles de Polium
Helianthemum canum (L.) Baumg., 1816	Hélianthème blanc
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval
Inula montana L., 1753	Inule des montagnes
Juncus acutiflorus / Juncus subnodulosus	Jonc acutiflore, Jonc noueux
Toutes les espèces du genre Knautia	Knauties
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés
Toutes les espèces du genre Leucanthemum	Marguerites
Toutes les espèces du genre Linum	Lins
Toutes les espèces du genre Lotus	Lotiers
Toutes les espèces du genre Luzula	Luzules
Lychnis flos-cuculi L., 1753	Lychnis fleur-de-coucou
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée
Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique
Narcissus poeticus L., 1753	Narcisse des poètes
Nardus stricta L., 1753	Nard raide, Poil-de-bouc
Toutes les espèces du genre Oenanthe	Oenanthes
Toutes les espèces d'Orchidées des genres Anacamptis, Dactylorhiza, Gymnadenia, Ophrys, Orchis	Orchidées
Toutes les espèces du genre Polygala	Polygalas
Potentilla erecta (L.) Raeusch., 1797	Potentille tormentille
Potentilla verna L., 1753	Potentille printanière
Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés
Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle
Ranunculus bulbosus L., 1753	Renoncule bulbeuse
Ranunculus flammula L., 1753	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule
Toutes les espèces du genre Rhinanthus	Rhinanthes
Rumex acetosella L., 1753	Rumex Petite-oseille
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune
Saxifraga granulata L., 1753	Saxifrage granulé, Herbe à la gravelle

Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombarie
Scorzonera humilis L., 1753	Scorsonère des prés, Petit scorsonère, Scorsonère humble
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell., 1915	Cumin des prés
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés, Herbe du Diable
Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit-chêne, Chênnette
Teucrium montanum L., 1753	Germandrée des montagnes
Toutes les espèces du genre Thymus (Thymus pulegioides, Thymus praecox, etc.)	Thyms
Toutes les espèces du genre Tragopogon	Salsifis
Trifolium dubium / Trifolium patens	Trèfle douteux, Trèfle étalé
Trocdaris verticillatum (L.) Raf., 1840	Carum verticillé
Valeriana dioica L., 1753	Valériane dioïque
Toutes les espèces du genre Viola (Viola lutea Huds., 1762 ; Viola palustris L., 1753, etc.)	Violettes
Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827	Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.